

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER.
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre)* Construction temporaire d'une baraque ou cantine; paiement du prix; compétence du Tribunal de commerce. — *Cour impériale de Rouen (2^e ch.)*: Cautionnement; imputation; dette échue et dette non échue; débiteur principal; faillite; concordat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle)*: Justice militaire; condamnation antérieure par la juridiction ordinaire; récidive; peine. — *Outrage à la morale publique*; lieux et réunions publiques; lieux privés. Débits de boissons; ouverture; autorisation préfectorale; successeur du débitant. — *Cour d'assises de la Seine*: Meurtre. — *Cour d'assises du Calvados*: Coup de fusil tiré sur un maréchal-des-logis de gendarmerie.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

On lit dans le *Moniteur*:

Alexandrie, le 25 mai 1859, 7 h. du soir.
L'Empereur a été aujourd'hui passer quelques heures à Voghera.
Rien de fixé pour le départ.

On lit dans le *Moniteur*:

L'Empereur ayant appris qu'il existait à Alexandrie un vieux soldat, nommé Fleuret, âgé de quatre-vingt-sept ans, médaillé de Sainte-Hélène, qui avait été blessé de trois coups de feu le 26 brumaire an V, à la bataille d'Arcole, en s'élançant l'un des premiers sur le pont, a fait venir cet ancien militaire au quartier-général, le dimanche 22 mai, avant de se rendre à la messe. Conduit devant l'Empereur, ce vieillard a raconté avec chaleur le rôle qu'il avait joué dans le combat. Après avoir entendu son récit, Sa Majesté lui a donné de sa main la croix de la Légion-d'Honneur. En recevant cette récompense, qui dépassait tous ses vœux, le soldat d'Arcole n'a pu retenir ses larmes, et n'a trouvé pour exprimer sa reconnaissance que des paroles entrecoupées, plus éloquentes que de longs discours.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 26 mai, 10 h. 30 m. du matin.

Bulletin officiel. — Hier matin, 300 fantassins autrichiens, avec 130 chevaux et deux pièces de canon, sont allés de Gallarate à Sesto-Calende. Le capitaine de Cristoforini, des chasseurs des Alpes, les a repoussés, en leur faisant plusieurs prisonniers. L'ennemi s'est retiré vers Somma.

Vienne, 25 mai.

Bulletin officiel. — Quartier général de Gariasco, 25 mai.
Une reconnaissance opérée sur Montebello a rendu un combat inévitable. Les Autrichiens ont montré une bravoure échantée. On ne connaît pas le nombre des morts. Il y a eu 300 blessés, dont un major-général et seize officiers.

Le feld-maréchal lieutenant Urban s'est mis en marche sur Varese contre Garibaldi, que le général Niel paraît suivre de Bielle.

Vienne, 25 mai.

On mande de Bucharest qu'un camp de 20,000 hommes de troupes régulières moldo-valaques, comprenant en outre des soldats douaniers et des corps francs, doit être formé près de Florestin et de Plojeschti. Du reste, l'équipement, l'approvisionnement et l'effectif de ces troupes laissent beaucoup à désirer.

Berne, 26 mai.

On mande de Lugano, le 25 au soir, que, dans la matinée du même jour, on s'est battu en avant de Varèse, et que le feu a cessé à neuf heures.

On prétendait que le corps autrichien se portait du côté de Sesto-Calende. Garibaldi préparait sa défense.

On annonce l'arrivée prochaine de 900 Autrichiens à la frontière du Lichtenstein.

Berne, 26 mai, 8 h. 10 m. du soir.

Trois dépêches de Lugano et de Bellinzona annoncent que Garibaldi a battu les Autrichiens et leur a pris des canons.

Le matin on entendait résonner le canon de Varèse et sonner le tocsin de toutes les communes.

Francfort, 26 mai.

On mande de Berne que le général Garibaldi a fait prisonniers les employés de Varèse. On dit qu'il dispose de 10,000 hommes, mais qu'il manque de cavalerie et d'artillerie. 2,600 Autrichiens attendent des renforts à Cambrata.

Mardi, on a entendu une canonnade entre Pallenza et Calende.

Dans la conférence relative à la neutralisation de la Sardaigne, la Sardaigne a demandé qu'il lui en fût réitéré dans chaque cas spécial réclamant son adhésion. Le conseil fédéral voudrait que cette question fût définitivement réglée une fois pour toutes.

Londres, 26 mai.

Le comte de Derby, répondant à une députation composée du lord-maire et d'autres membres de la cité, qui demandaient que l'Angleterre observât la neutralité pendant la guerre, a promis qu'en effet la neutralité serait observée. Il aurait ensuite constaté que la Russie aurait répété de nouveau, en réponse à des questions qui lui ont été faites, qu'il n'existait pas d'alliance entre la France et la Russie.

Le *Morning Advertiser* prétend savoir qu'il ne sera pas proposé d'amendement à l'Adresse en réponse au discours du Trône, mais M. Milner-Gibson fera la motion (qui sera appuyée par M. Ramsden) d'un vote de défiance contre le ministère.

Londres, 26 mai.

Le *Times* publie un récit du combat de Montebello, que lui a envoyé son correspondant du quartier-général

autrichien.

Ce récit constate que le général Stadion commandait 25,000 hommes. Ce dernier a été blessé. Parmi ses officiers, dix ont été tués et seize blessés.

La perte totale des Autrichiens, d'après le même récit, aurait été de 500 morts ou blessés, et le général Stadion se serait retiré ayant atteint son but.

Londres, 26 mai.

Une conférence a eu lieu entre l'amiral Napier et lord Derby.

Le *Times* prétend que si des troubles se déclaraient dans les provinces septentrionales de la Turquie, ce qu'il croit probable, l'Angleterre agirait énergiquement en Egypte.

Constantinople, le 18 mai.

La Porte a enfin promis de reconnaître le colonel Couza, conformément aux protocoles. — Depuis la guerre, le divan se montre plus conciliant et le grand-visir se rapproche de la Russie. — Les provinces slaves de l'Adriatique manifestent leur hostilité contre l'Autriche. — Le Montenegro et l'Herzégovine réunis ont pris la forteresse turque de Coulbak et inquiètent surtout la Dalmatie autrichienne. — Trois bâtiments de guerre turcs sont envoyés dans l'Adriatique.

A Athènes, le ministère, répondant à des interpellations qui lui étaient adressées, a nié que l'Autriche eût demandé de placer sa marine marchande sous le pavillon grec.

A Gènes, le *Corriere Mercantile* affirme que le bey de Tunis offre deux régiments au Piémont pour la guerre contre l'Autriche.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarre-Lafosse.

Audience du 26 février.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE D'UNE BARAQUE OU CANTINE. — PAIEMENT DU PRIX. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de commerce du lieu où a été construite une baraque ou cantine dans un but commercial, est compétent pour connaître de la demande en paiement du prix de cette construction.

Le sieur Guédras, restaurateur à Paris, rue des Pronvaires, 22, avait en l'intention de faire construire une baraque ou cantine à Besnard, près le viaduc de ce nom du chemin de fer de Paris à Mulhouse.

Il avait loué à cet effet pour trois ans un terrain à proximité sur lequel il avait fait élever par le sieur Mayaud, maître maçon à Provins, en maçonnerie légère, une cantine destinée à recevoir, loger et nourrir les ouvriers employés à la construction du viaduc.

Les travaux terminés, Guédras avait fait abattre la cantine, dont les matériaux et le mobilier avaient été vendus par lui.

Mayaud n'étant pas payé, avait fait citer Guédras devant le Tribunal de commerce de Provins en condamnation du prix de ses travaux et fournitures.

Sur le déclinatorio élevé par le sieur Guédras, fondé sur ce que la contestation n'avait rien de commercial, jugement qui le rejette par les motifs suivants:

« Attendu que, par suite des conventions verbales intervenues entre le demandeur et défendeur, Mayaud a entrepris pour le compte de Guédras la construction d'une baraque ou cantine sur un terrain dont Guédras était locataire pour trois ans, situé près Besnard, près le viaduc du chemin de fer de Paris à Mulhouse;

« Attendu que cette construction, qui n'était que momentanée, a été faite avec des matériaux légers et économiques, dans le but de recevoir, loger et nourrir les nombreux ouvriers employés aux travaux de ce viaduc et chemin de fer, but qui a été rempli, constitue une spéculation commerciale;

« Attendu qu'aussitôt les travaux du viaduc terminés, Guédras fit abattre cette cantine et vendit, tant à l'amiable que par adjudication, les matériaux en provenant et le mobilier la garnissant, et ce, pour la presque totalité;

« Attendu qu'il ressort des faits ci-dessus rapportés, que la convention ou marché intervenu entre les sieurs Mayaud et Guédras ont tous les caractères d'un acte de commerce, prévu par les articles 631 et 632 du Code de commerce;

« Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, « Se déclare compétent, et renvoie la cause à quinzaine pour statuer sur le fond, tous droits, moyens et dépens réservés, ce qui sera exécuté suivant la loi. »

Appel par Guédras de ce jugement. M^e Meunier reproduisait le moyen d'incompétence repoussé par les premiers juges, mais il en proposait un autre tiré de ce qu'en supposant que la contestation eût un caractère commercial, c'était le Tribunal de commerce de Paris qui devait en connaître, le sieur Guédras étant domicilié à Paris.

Cette seconde exception, *ratione personæ*, qui aurait dû être proposée *in limine litis* (art. 169 du Code de procédure civile), ainsi que le faisait remarquer M^e Naudet, avoué plaçant pour le sieur Mayaud, a été, comme la première, rejetée par la Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, en ces termes:

« La Cour, « En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré de ce que la contestation n'aurait pas un caractère commercial:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le moyen d'incompétence tiré de ce que Guédras était domicilié à Paris:

« Considérant qu'il s'agissait dans la cause de la réclamation faite par Mayaud du prix de la construction, pour le compte de Guédras, d'une baraque ou cantine sur un terrain situé dans l'arrondissement de Provins; que cette construction avait été faite à la suite d'un marché ayant un but commercial, et pour servir à l'exploitation d'un établissement de restauration appartenant à Guédras; que la promesse avait été faite et la marchandise livrée dans l'arrondissement de Provins; qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, Guédras pouvait être assigné devant le Tribunal de Provins;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 18, 19 et 25 mars.

CAUTIONNEMENT. — IMPUTATION. — DETTE ÉCHUE ET DETTE NON ÉCHUE. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — FAILLITE. — CONCORDAT.

L'imputation consentie par les courtiers sur une dette non échue d'une somme contre paiement de laquelle il a été fait remise sur cautionnement, ne peut être opposée au débiteur principal, arrière duquel cette imputation a été consentie, et celui-ci n'en conserve pas moins le droit de faire imputer la somme payée sur une première fraction échue de la dette cautionnée. (Art. 1287 et 1288 du Code Nap.)

Spécialement, le failli qui a obtenu un concordat en promettant des dividendes payables à diverses époques, et garantis par un tiers, est fondé à demander l'imputation sur le premier dividende échue d'une somme payée par la caution au moment de l'exigibilité du premier dividende, alors même que cette remise n'aurait été consentie que parce qu'il devait être fait imputation de la somme ainsi payée sur les termes à échoir du dividende promis.

Toutes les questions qui se rattachent à l'imputation des paiements présentent, en général, d'assez graves difficultés. Celle que la Cour de Rouen a résolue dans l'espèce offrait ce caractère particulier qu'il s'agissait de préciser quelle peut être, sur la situation du débiteur principal, l'influence d'une imputation de paiement consentie par la caution. La remise faite à cette caution de ses engagements, moyennant le paiement d'une somme par elle versée, mais avec des imputations convenues entre elle et le créancier, peut-elle avoir pour effet d'autoriser le débiteur à profiter du paiement fait, sans qu'on puisse en même temps lui opposer l'imputation que la caution a consentie, ou au contraire ce débiteur a-t-il le droit de se prévaloir du paiement et de repousser l'imputation?

Voici dans quelles circonstances la difficulté s'est présentée:

Le 9 septembre 1858, le sieur Malherbe jeune, fabricant de draps à Elbeuf, déposait son bilan. Les opérations de la faillite s'étaient suivies, et la vente du mobilier et des marchandises allait avoir lieu, quand, le 6 octobre, le père du failli s'engagea envers les créanciers, s'ils voulaient consentir à un concordat, à faire prendre par son fils l'obligation de leur payer 50 p. 100 de leurs créances, dont il garantirait solidairement lui-même 35 p. 100, dont 20 p. 100 payables fin décembre 1858, 7 1/2 p. 100 fin mars 1859, et 7 1/2 p. 100 fin juin de la même année; les autres 15 p. 100 non garantis devaient être payés fin décembre 1859 et fin juin 1860.

Ces propositions ayant été acceptées, un concordat fut signé le 23 décembre 1858.

Peu de jours après, le premier dividende promis de 20 pour 100 devenait exigible, et les syndics assignèrent immédiatement Malherbe fils et Malherbe père en paiement de la somme de 24,254 fr. 96 c. formant ce premier dividende, et en homologation du concordat. Un jugement par défaut du 4 janvier fit droit à cette double demande; mais il y fut formé opposition le 14 janvier par Malherbe père, dont les actes et la situation personnelle donnèrent aux syndics de vives inquiétudes quant à la réalisation des engagements que lui-même avait pris vis-à-vis de la masse.

C'est en cet état que, le 27 janvier, tous les créanciers firent avec lui une transaction par laquelle on lui accordait remise du montant de la condamnation prononcée par le jugement du 4 janvier, ensemble de l'obligation prise de garantir les 35 pour 100 de dividende, et ce, moyennant le paiement immédiat d'une somme de 20,000 francs à forfait, mais à condition que ce paiement de 20,000 francs ainsi effectué serait imputable sur les derniers termes des 35 pour 100 qu'il avait garantis, c'est-à-dire sur les fractions de dividende les plus éloignées; sur celles par conséquent pour lesquelles les créanciers avaient le moins de garanties.

Quelques jours après, le sieur Malherbe jeune ne remplissant pas ses obligations personnelles quant au paiement des 24,254 fr. 96 c. montant du premier dividende échue fin décembre, un des créanciers de la faillite, M. Rousseau, forma devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf une demande en résolution de concordat.

Le sieur Malherbe fils se défendit en soutenant qu'il y avait lieu d'imputer les 20,000 francs payés par son père sur ce qui était dû fin décembre, quelles que fussent d'ailleurs à cet égard les stipulations faites arrière de lui contre son père et ses créanciers. Ce qui avait été payé par la caution venait immédiatement à la décharge du débiteur principal; il avait été payé 20,000 fr.; il n'était plus dû sur le premier dividende que 4,254 fr. 96 c. et les syndics avaient ainsi une somme supérieure à celle à laquelle sa dette se trouvait ainsi réduite.

Un jugement du 15 février 1859 avait consacré cette prétention.

M. Rousseau a interjeté appel.

M^e Renaudeau d'Arc a soutenu, dans son intérêt, que le premier juge avait méconnu les principes qui régissent le cautionnement et mal apprécié la situation légale des parties. En effet, si le contrat de cautionnement est accessoire à une obligation principale qu'il suppose, il n'en est pas moins certain qu'il y a deux contrats bien distincts, et, par suite, deux obligés avec chacun desquels le créancier peut très valablement stipuler l'arrê de l'autre. S'il est vrai que la situation de la caution ne puisse être pire que celle du débiteur principal, que la caution ne puisse être engagée sous des conditions plus onéreuses que le débiteur (art. 2013 du Code Napoléon), il n'est pas moins vrai que sa condition peut être meilleure, et que le créancier peut lui faire une remise, même totale, sans que pour cela le débiteur soit libéré (art. 1287 § 2). Or, à plus forte raison, il doit pouvoir faire une remise partielle ou conditionnelle: il peut décharger la caution d'une partie de ses engagements sans que ceux du débiteur principal soient pour cela jamais modifiés dans des limites autres que celles qui ont été convenues avec la caution. Aux termes de l'article 1288, le débiteur principal doit profiter de ce que fait la caution, mais il n'en profite que de la même manière et avec les mêmes modalités. Dans l'espèce, la caution a payé 20,000 fr., mais avec imputation sur les derniers termes; le débiteur

n'est donc libéré que sur les derniers termes; il doit toujours la totalité du dividende échue fin décembre, et, faute de paiement, le concordat doit être résolu.

M^e Deschamps, pour le sieur Malherbe jeune, a répondu que si le système de l'appel pouvait réussir, il aurait pour conséquence de mettre immédiatement aux mains des créanciers du failli deux dividendes au lieu d'un seul qui est échue. En effet, le sieur Rousseau demande à ne pas imputer les 20,000 fr. reçus de Malherbe père en janvier 1859 sur les 24,254 fr. 96 c. dus par Malherbe fils à la fin de décembre 1858, de sorte qu'il toucherait en même temps 20,000 fr. du père et 24,000 fr. du fils, quand, en définitive, d'après les stipulations du concordat, les créanciers ne devaient recevoir fin décembre que ces 24,000 fr. Il suffit de signaler cette conséquence de fait pour reconnaître qu'évidemment le système présenté dans l'intérêt de l'appel est vicieux; aussi est-il en opposition manifeste avec l'article 1288, Code Napoléon, d'après lequel tout ce que le créancier a reçu d'une caution doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal. L'imputation acceptée par Malherbe père pour la somme qu'il payait ne peut en rien modifier à cet égard le droit du fils. Quand la caution a été désintéressée dans l'affaire par suite de la remise à elle faite de son cautionnement, elle n'avait plus le droit de rien stipuler qui pût être préjudiciable aux intérêts du débiteur principal, et tout ce à quoi elle a consenti ne peut rien contre les dispositions de la loi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Moreau, substitué du procureur général, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que Malherbe jeune a pris envers ses créanciers l'engagement de leur payer 50 pour 100 de leurs créances, aux termes de son concordat homologué; qu'il devait payer les premiers 20 pour 100 le 31 décembre 1858, et que ce dividende échue s'éleva à 24,254 fr. 96 c.;

« Attendu que Malherbe père avait cautionné son fils jusqu'à concurrence de 35 pour 100, et que ce cautionnement s'appliquait aux premiers dividendes à verser, mais que le 27 janvier dernier les créanciers l'ont déchargé de son cautionnement moyennant une somme de 20,000 fr. payée comptant aux mains des syndics;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1288 du Code Napoléon, ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et que l'imputation doit, en principe, se faire sur la dette échue de préférence aux dettes qui ne le sont point; qu'ainsi, les 20,000 fr. versés, le 27 janvier 1859, par Malherbe père, pour le prix de sa décharge, étaient en droit applicables, jusqu'à due concurrence, au dividende de 24,254 fr. 96 c., exigible de son fils le 31 décembre précédent;

« Attendu que les créanciers, en recevant de Malherbe père la somme de 20,000 fr., ont stipulé qu'à l'égard de Malherbe jeune elle serait imputée jusqu'à due concurrence sur les derniers termes du dividende de 35 pour 100 devant échoir fin mars et fin juin 1859; mais que si l'imputation est dans la faculté du débiteur, ce n'est qu'autant qu'il existe plusieurs dettes que le paiement n'éteint pas toutes à la fois, autrement elle est sans intérêt et devient un non-sens;

« Que, sous ce rapport et quant à Malherbe père, déchargé en entier de son cautionnement, il n'y avait pas d'imputation à faire sur telle ou telle partie de sa dette complètement éteinte; qu'à la vérité le créancier peut lui-même faire l'imputation, qui devient valable par l'acceptation de la quittance, mais que là encore il faut que le débiteur qui l'accepte ait plusieurs dettes à acquitter, dont quelques-unes subsistent encore après le paiement, sans quoi il n'y a pas lieu à imputation; que, sous ce point de vue, Malherbe père, complètement libéré, n'avait pas d'intérêt à débattre l'imputation contenue dans la quittance et à l'égard de laquelle son acceptation est par conséquent sans valeur;

« Qu'enfin l'esprit de l'article 1288 du Code Napoléon est que le paiement fait par la caution pour obtenir sa décharge, profite au débiteur principal et non au créancier, et qu'au contraire la stipulation faite par les créanciers Malherbe jeune aurait pour résultat de faire tourner à leur avantage exclusif leur accord avec Malherbe père, s'ils pouvaient, en imputant sur des dividendes non encore échus, les 20,000 fr. prix de sa décharge, demander en sus immédiatement le dividende exigible, et recevoir ainsi sur-le-champ la totalité des 35 pour 100 qu'il leur avait garantis pour des époques plus éloignées;

« Attendu que Malherbe jeune est par conséquent fondé à imputer les 20,000 francs payés par son père sur les 24,254 fr. 96 centimes qu'il devait payer au 31 décembre, et que, quant au surplus, il a été justifié de l'existence aux mains des syndics, de valeurs suffisantes pour en opérer le paiement; que Malherbe jeune a passé à cet égard un consentement explicite;

« Attendu qu'il s'ensuit que, non-seulement le failli concordataire n'a pas été mis en demeure de remplir ses engagements pour le dividende échue, mais encore qu'il les a remplis pour la presque totalité, et qu'il est en mesure de les tenir complètement; qu'ainsi la clause de résolution, fondée sur l'article 320 du Code de commerce, n'existe pas;

« Par ces motifs, la Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général en ses conclusions conformes, et accordant acte aux syndics Malherbe jeune de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, dont il est débouté, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; donne acte néanmoins à Malherbe jeune de ce qu'il demande que: sur les fonds existant aux mains des syndics présents dans la cause, il soit retenu par eux la somme de 4,254 fr. 96 c. complétant le premier dividende de 20 pour 100, qu'ils distribueront à Rousseau et aux autres créanciers; condamne l'appelant aux dépens envers toutes les parties, ordonne néanmoins la restitution de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 13 mai.

JUSTICE MILITAIRE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE PAR LA JURIDICTION ORDINAIRE. — RÉCIDIVE. — PEINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mai.)

I. Doit être annulé, comme appliquant fausement l'article 331, § 7, du Code de justice pour l'armée de mer, un jugement du Conseil de guerre maritime qui considère comme une circonstance aggravante, concomitante d'un vol de matelot à matelot, l'état de récidive, qui n'est jamais qu'un précédent judiciaire.

II. Le principe de l'aggravation de peine pour récidive, posé par les articles 56, 57, 58 du Code pénal ordinaire, n'a point été adopté par les Codes de justice des armées de terre et de mer pour le cas où le second crime ou délit est militaire ou maritime. Il ne devient applicable pour les Conseils de guerre que quand le nouveau crime ou délit dont

ils sont saisis échappé à la répression de la législation spéciale, et qu'ils sont amenés à faire un retour au droit commun, qu'ils appliquent alors dans toute son étendue.

Nous publions aujourd'hui, en faisant précéder du réquisitoire et des observations orales de M. le procureur-général Dupin, le texte de l'arrêt par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation, en consacrant ces solutions, vient encore de fixer la jurisprudence sur deux points de la nouvelle législation militaire. Le réquisitoire porte ce qui suit :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, d'un jugement du 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent du port de Brest, du 10 mars dernier, et d'une décision du conseil permanent de révision de Brest, du 15 mars, confirmative dudit jugement.

Ces décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le nommé Lelouet (Théodore), matelot de 3^e classe, précédemment condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol avec effraction par la Cour d'assises du Finistère, le 9 février 1854, a été traduit le 10 mars dernier devant le Conseil maritime de Brest, sous inculpation de vol au préjudice d'un matelot nommé Guichoux.

Les questions ont été posées par le président de la manière suivante :

1^o Lelouet, accusé de vol d'une somme d'argent de 30 fr. au préjudice du matelot Guichoux, est-il coupable ?

2^o Lelouet est-il coupable de vol avec la circonstance aggravante de récidive ?

3^o Y a-t-il lieu de faire application à Lelouet de l'article 331, § 7, du Code de justice maritime, ou de l'art. 364 du même Code, qui renvoie au Code pénal ordinaire ?

Le Conseil, après avoir répondu affirmativement sur les deux premières questions, s'est prononcé pour l'application de l'art. 364 du Code maritime, et a condamné l'accusé à cinq ans d'emprisonnement, en vertu des articles 401 et 57 du Code pénal ordinaire.

Sur le pourvoi du condamné, le Conseil de révision a confirmé le jugement du Conseil de guerre, parce que toutes les formes avaient été observées, et que la peine avait été dûment appliquée à l'accusé.

Ces deux décisions contiennent à la fois une fautive interprétation de l'art. 7 de l'art. 331 du Code de justice maritime; une violation, en ne l'appliquant pas, du même article, et une fautive application de l'art. 364 du même Code, et des articles 401 et 57 du Code pénal ordinaire.

La démonstration de cette proposition ressort du rapprochement et de la saine interprétation des dispositions dont le Conseil de guerre avait à faire l'application.

L'art. 331 dudit Code, que le Conseil de guerre a écarté, est ainsi conçu, dans sa partie applicable à l'espèce :

« Art. 331... Le vol... des deniers appartenant à des marins, est puni de... § 7. Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

La déclaration de culpabilité qualifiée de vol d'un objet de moins de 40 francs appartenant à un marin, le fait imputé à l'accusé. C'était donc cette peine qui devait être appliquée, à moins qu'il n'existât, comme le porte le même paragraphe de l'art. 331, des circonstances aggravantes entraînant l'application d'une peine plus rigoureuse.

Or, le Conseil de guerre a vu cette circonstance aggravante dans le fait de récidive imputé à l'accusé. Il a, par suite, fait entrer cette circonstance dans les termes d'une question qu'il a résolue affirmativement, et comme le fait ainsi qualifié sortait de la catégorie des délits prévus par le Code de justice maritime, il a, aux termes de l'article 364 du même Code, appliqué les art. 401 et 57 combinés du Code pénal ordinaire.

Il a en, jugeant ainsi, fautive l'interprétation de l'art. 331 § 7 du Code de justice maritime, en supposant que cet article, qui parle non pas de circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, avait entendu placer la récidive au nombre des circonstances aggravantes du délit qu'il prévoit.

Le Conseil de guerre n'est pas commis cette erreur si, se reportant, comme l'article 331 § 7 lui en faisait un devoir, au Code pénal ordinaire, il eût recherché ce que ce Code entend par circonstances aggravantes du vol.

Ces circonstances sont indiquées au nombre de cinq dans l'art. 381 de ce Code : elles sont concomitantes du crime de vol qu'elles aggravent au point d'emporter la peine des travaux forcés à perpétuité si le vol a été commis avec la réunion de ces cinq circonstances. Or, la récidive, qui est un antécédent judiciaire entièrement étranger au nouveau délit, n'a pas le caractère de circonstance aggravante de ce délit. C'est un point qui ressort des termes mêmes de l'art. 381 du Code rapproché des art. 56 et 57 du Code pénal : et c'est ce que la Cour a jugé peu de temps après la promulgation du Code même d'instruction criminelle : « Attendu que le fait de récidive n'est jamais une circonstance aggravante du fait de l'accusation, puisqu'il en est absolument indépendant, qu'il ne constitue pas par lui-même un délit, puisqu'il n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du fait de la nouvelle accusation, et qu'il doit donc être jugé et déclaré par la Cour d'assises, etc. » (Arrêt du 11 juin 1812. Sirey, Coll. nouv. t. 4, 1^{er} part. p. 419.)

Il n'était donc pas le cas de recourir, en conformité de l'art. 364 du Code de justice maritime, à l'art. 401 du Code pénal ordinaire ; le fait restait prévu par l'art. 331, § 7 du Code maritime.

D'un autre côté, le Conseil de guerre maritime a violé l'article 162 du même Code de justice maritime en posant la question dans les termes du n^o 2 dudit art. 162 : « Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ? » Car la circonstance aggravante dont il s'agit et dont la question est autorisée pour la qualification du fait est, non pas la circonstance de récidive, mais une ou plusieurs des circonstances prévues par l'art. 381 du Code pénal et qui sont concomitantes du fait principal.

Ces infractions démontrées, quelle était la peine, s'il ne les eût pas commises, que devait prononcer le Conseil ? Evidemment, ainsi que nous l'avons dit, celle qu'édicté l'art. 331, § 7 du Code maritime, c'est-à-dire celle de six mois à deux ans de prison.

Mais ici se présente une question que S. Exc. le garde des sceaux nous demande de soumettre incidemment à la Cour, c'est celle de savoir :

Si les dispositions des articles 56, 57 et 58 du Code pénal concernant la récidive sont applicables aux cas d'infractions prévues et punies par les Codes de l'armée ?

Dans le silence des nouveaux Codes militaire et maritime sur la récidive, la négative paraîtrait fondée si le dernier alinéa de l'art. 56 du Code pénal ordinaire, modifié en 1832, ne prévoyait formellement la récidive en cas d'une seconde condamnation prononcée par les Tribunaux militaires et maritimes.

Il s'agit donc, en réalité, d'une question non par interprétation des Codes militaire et maritime, mais bien d'interprétation de l'art. 56, dernier alinéa du Code pénal ordinaire.

Cette disposition, que n'ont pas abrogée les nouveaux Codes, est ainsi conçue :

« Toutefois, l'individu condamné par un Tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. »

Cette disposition doit être entendue en ce sens que la seconde condamnation prononcée par les Tribunaux militaires ou maritimes doit, comme la première, avoir pour objet un crime ou un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires.

Pour la négative, on peut argumenter des termes généraux de l'article 56 : ne doit-on pas penser, en effet, que si le législateur de 1832 eût voulu que la seconde condamnation eût les mêmes caractères que la première, il l'eût dit en termes exprès ; au lieu de cela, il ne parle que d'un crime ou d'un délit postérieur ; il semble donc que, pourvu que le fait postérieur soit qualifié de crime ou de délit par les Codes militaires ou maritimes, l'augmentation de peine attachée à la récidive doit être prononcée.

M. le garde des sceaux cite à l'appui de cette argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1858.

Dans l'opinion contraire, pour expliquer les termes employés par le législateur dans la première partie de la disposition qui forme le dernier alinéa de l'article 56, on fait remarquer que l'article 5 du Code pénal déclarait que les dispositions de ce Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires, il s'ensuit que la disposition de l'article 56, qu'il s'agit d'interpréter, ne peut s'appliquer qu'aux crimes et délits prévus par le Code pénal, c'est-à-dire aux crimes et délits communs.

On peut ajouter que la raison qui a déterminé le législateur à repousser la récidive, lorsque le premier crime ou le premier délit est un crime ou un délit purement militaire ou maritime, existe également pour le second crime ou le second délit qui ont aussitôt caractère ; car serait-il juste de flapper de l'augmentation de peine prononcée par la loi commune en cas de récidive, un fait qui, aux yeux de cette loi, n'a pas les caractères d'un crime ou d'un délit, ou qui peut même n'être pas prévu par elle ?

Tel est aussi le sens que le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de Code de l'armée de mer assigne à l'expression de « crime ou de délit postérieur entraînant la récidive » : « Si les Tribunaux de la marine, dit le rapport, avaient à juger un crime ou un délit purement militaire ou maritime, ils s'appliqueraient aux lois ordinaires, la récidive, si elle existait, devrait être prise en considération, et la peine devrait être appliquée conformément aux articles 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire. »

Quant à l'arrêt du 6 février 1858, il ne paraît pas trancher la question ; car il juge uniquement que la récidive n'existe pas de délit à crime ; et cette décision a sa justification dans la saine interprétation des articles 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire.

Nous croyons devoir terminer ici nos observations sur la question dont il s'agit, pour appeler l'attention de la Cour sur un doute qui s'est élevé dans notre esprit relativement au point de savoir si cette question est de nature à fournir, dans l'espèce, ouverture à cassation.

La condamnation, sans nul doute, aurait soulevé la question que nous venons d'examiner, si, après la constatation qu'il s'agit d'un vol d'une valeur inférieure à 40 francs, délit purement maritime, le Conseil de guerre appliquait l'article 331, § 7 du Code maritime, eût doublé la peine de deux ans à quatre ans, par exemple, à raison de la récidive résultant de la première condamnation pour un crime commun.

Mais ce n'est pas ce qui a eu lieu dans l'espèce. Le Conseil de guerre, se trompant sur le caractère de la récidive qu'il considère comme une circonstance aggravante du délit, a cherché dans le Code pénal ordinaire la peine applicable à ce délit qui sortait ainsi, dans sa pensée, des termes du Code de justice maritime.

Le fait étant devenu ainsi un délit commun auquel il appliquait l'article 401 du Code pénal combiné avec l'article 57 du même Code, le Conseil de guerre maritime de Brest se plaçait dans les termes de l'article 56, dernier alinéa, puisque le premier fait constituant un crime commun, et le second un délit commun, c'était le cas de prononcer l'augmentation de peine résultant de la récidive.

La Cour pesera, dans sa sagesse, ces observations, et elle examinera si le Conseil de guerre n'ayant pas jugé que la récidive existait d'un crime commun à un délit purement maritime, la décision attaquée peut être soumise à cet égard à sa censure.

De reste, le premier moyen d'annulation est péremptoire. Le Conseil de guerre ne pouvait confondre la récidive avec les circonstances aggravantes des crimes et délits, et en condamnant, par suite de cet erreur, le matelot Lelouet à cinq ans de prison, conformément aux articles 401 et 57 du Code pénal ordinaire, le jugement déferé à la Cour, en même temps qu'il appliquait fausement ces dispositions, a causé un grave préjudice à l'accusé.

Le Conseil de révision, saisi du pourvoi du condamné, aurait dû prononcer l'annulation de ce jugement tout à la fois pour inobservation des formes prescrites articles 170 et 87 (V. 4), et pour fautive application de la peine (art. 87, § 3). La décision du Conseil ne renferme sur ces moyens d'annulation aucun motif spécial, et cependant il résulte de documents signés par le commissaire impérial près le Conseil de révision et qui sont au dossier, que ces moyens avaient fait l'objet devant lui de conclusions expresses, tant de la part du défendeur de l'accusé que de la part du commissaire impérial.

Le Conseil de révision s'est donc approprié les mêmes erreurs et les irrégularités qui entachent le jugement du Conseil de guerre maritime, et sa décision doit, par suite, tomber également sous la censure de la Cour.

Nous n'avons pas trouvé dans les pièces l'expédition de l'arrêt de la Cour d'assises de Quimper qui aurait condamné Lelouet à cinq ans de prison. Nous ignorons si cet arrêt a été produit pour établir la récidive devant le Conseil de guerre et devant le Conseil de révision. Les infractions reprochées aux décisions déferées à la Cour se trouvent suffisamment démontrées même en l'absence de cette expédition, mais nous n'en devons pas moins faire remarquer qu'en principe l'application des dispositions sur la récidive ne doit être appliquée qu'autant que la preuve légale de la première condamnation est rapportée. (Arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1846; Bull. crim., n^o 61; et du 1^{er} avril 1853, Bull. crim., n^o 115.)

Par toutes ces considérations, VU la lettre de Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, du 4 avril 1859; VU l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et les articles 162, 331 § 7, 364 du Code de justice maritime pour l'armée de mer, 401, 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire, et toutes les pièces du procès.

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, les deux décisions dénoncées; renvoyer le prévenu et les pièces de l'affaire devant tel autre Conseil de guerre maritime qu'il conviendra à la Cour de désigner; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent du port de Brest, et sur ceux du Conseil de révision du même port.

Fait au parquet, le 19 avril 1859. Le procureur-général, Signé : DUPIN.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Legagneur, M. le procureur-général prend la parole pour soutenir son réquisitoire :

Il fait remarquer d'abord qu'il n'a rien à ajouter aux considérations développées dans le réquisitoire sur le premier moyen, qui est péremptoire. Le Conseil maritime, pour faire sortir le fait qui lui était déferé de la classe des délits auxquels s'applique la loi maritime, et le transformer en délit passible des peines du Code pénal ordinaire, a considéré la récidive imputée à l'auteur du délit comme une circonstance aggravante du fait ; or, il est de principe et de jurisprudence que la récidive, qui est un état de la personne, ne constitue jamais une circonstance aggravante des crimes et des délits ; la récidive est un antécédent judiciaire ; les circonstances aggravantes sont concomitantes du fait (art. 381 du Code pénal). Sur ce point, la violation des principes par les décisions déferées à la Cour est manifeste, et ce moyen suffit à lui seul pour motiver la cassation.

Mais M. le procureur-général n'est pas complètement de l'avis de M. le conseiller rapporteur sur la seconde question, qui consiste à savoir si la récidive doit être prise en considération par les Tribunaux militaires et maritimes, lorsque le premier délit a été frappé d'une peine prévue par le Code pénal ordinaire, et que le second délit n'est passible que de peines portées par les Codes militaire et maritime.

Cette question est très grave, et mériterait sans doute, si l'espèce se présentait, d'être examinée à fond ; mais la Cour en est-elle régulièrement saisie, et peut-elle la juger ? C'est ce qui paraît fort douteux à M. le procureur-général.

Il remarque d'abord que la lettre ministérielle n'est pas sur ce point conçue dans les termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle ; ce n'est pas un ordre formel que le garde des sceaux donne sur ce point au procureur-général ; c'est incidemment qu'il demande que la question soit examinée par la Cour à raison des doutes graves qu'elle soulève.

Mais pour que le Conseil maritime eût fausement appliqué les articles du Code pénal ordinaire en matière de récidive (art. 56, § final), et qu'il y eût par suite à cet égard ouverture à cassation, il faudrait qu'il eût, en effet, à raison de la

récidive, augmenté la peine prononcée pour un délit maritime. Or, c'est la peine prononcée par le Code pénal ordinaire qu'il a augmentée à raison de la récidive. Il s'est trompé sans doute en considérant le fait comme passible d'une peine prononcée par le Code pénal ordinaire, mais il n'a pas jugé que la récidive avait lieu pour un délit maritime ; et pour censurer le jugement sur ce point, il faut lui faire dire ce qu'il ne dit pas, il faut casser pour une hypothèse. La question en elle-même est très controversable.

On objecte l'article 5 du même Code, qui déclare que ses dispositions ne s'appliquent pas aux crimes et délits militaires ou maritimes. Mais cet article, antérieur à la disposition de l'article 56 qui n'a été inséré dans le Code pénal que par la loi de 1832, ne peut pas avoir d'influence sur cet article. Lors donc que cet article 56 exige d'une manière formelle que le premier crime ou le premier délit, pour constituer la récidive, ait été frappé d'une peine prononcée par le Code pénal, et qu'il n'exige plus la même condition pour le second crime, ne peut-on pas dire qu'imposer cette condition, c'est ajouter au texte de la loi ?

La Cour paraît même engagée jusqu'à un certain point, par un arrêt du 6 février 1858.

Cet arrêt ne juge que la question qui lui était principalement soumise, à savoir qu'il n'y a pas de récidive de délit à crime ; mais par là même, il juge implicitement qu'il y aurait récidive, si le premier fait eût été un crime puni par la loi pénale ordinaire, bien que le second fût un délit militaire.

Il paraîtrait donc que cette grave question devrait être réservée pour être examinée et tranchée par la Cour, lorsque, ayant été jugée en termes exprès par les premiers juges, elle lui serait soumise dans les mêmes termes.

Au surplus, M. le procureur-général déclare de nouveau, comme il l'a déjà fait dans son réquisitoire écrit, s'en reporter, sur ce second moyen, à la sagesse de la Cour.

L'arrêt rendu par la Cour, sur le réquisitoire et à la suite de ces dernières observations, est conçu dans les termes suivants :

« OUI le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

« Vu le réquisitoire présenté, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par M. le procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à la cassation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné ; 1^o d'un jugement du 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent du port de Brest, en date du 10 mars dernier, qui condamne le matelot Lelouet à cinq ans d'emprisonnement pour vol, et 2^o de la décision du Conseil de révision du même port, à la date du 15 du même mois, qui confirme ;

« Vu la lettre ministérielle, « Sur le moyen pris d'une violation des art. 331, § 6 et 7, du Code de justice pour l'armée de mer, et d'une fautive application des articles 401, 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire ;

« Vu ces articles, ensemble l'article 441 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en fait, que Lelouet, matelot à la 3^e compagnie des inscrits au port de Brest, traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent de ce port, a été déclaré coupable de vol d'une somme de 30 fr. commis au préjudice du matelot Guichoux, avec la circonstance que le prévenu avait été antérieurement condamné, par la Cour d'assises du Finistère, à trois ans d'emprisonnement, pour vol avec effraction, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, sur quoi le Conseil de guerre, prenant la récidive comme constituant une circonstance aggravante du délit, dans les termes des paragraphes 6 et 7 de l'art. 331 du Code maritime, et s'appuyant sur l'art. 364 du même Code, a condamné Lelouet à cinq ans d'emprisonnement, par application des art. 401 et 57 du Code pénal ordinaire ;

« Attendu, en droit, que le vol de matelot à matelot est prévu par l'article 331, § 1, 2 et 7 du Code maritime, et puni de la réclusion, si la valeur de l'objet soustrait excède 40 fr., et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, dans le cas contraire, à moins que le vol ne soit accompagné de circonstances aggravantes qui, d'après le Code pénal ordinaire, le rendraient passible d'une peine plus forte, auquel cas les § 6 et 7 de cet article remplacent le crime sous l'empire de la loi commune ;

« Attendu qu'il ne s'agit là que des circonstances qui se rattachent au fait principal et qui en augmentent la criminalité, en d'autres termes, de l'une des circonstances aggravantes du vol qui sont énumérées dans l'article 331 du Code pénal, et non de la récidive qui, en la supposant applicable, ne change rien au crime, et n'est simplement qu'un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu, de nature à motiver une aggravation de la peine ;

« Qu'en admettant le contraire et en remplaçant, par suite, la peine de l'article 331, § 7, du Code maritime par celles de l'article 401 du Code pénal, le jugement attaqué a mal apprécié la récidive et commis une première violation des principes de la matière, comme aussi de l'article 331, § 7, du Code maritime, en même temps qu'une fautive application de l'article 401 du Code pénal ;

« Attendu que ce jugement a commis une violation plus radicale encore de ces principes, en introduisant la récidive dans une matière à laquelle cette règle devait rester étrangère ;

« Attendu, en premier lieu, que le texte des articles 56, 57 et 58 du Code pénal, par lesquels l'aggravation de peine, à raison de la récidive, est établie en droit commun, ne peut servir de base pour son application aux délits maritimes ; en effet, ces articles s'adressent, de même que les autres dispositions de ce Code, aux Cours et Tribunaux ordinaires, et non aux juridictions militaires ou maritimes, dont n'avait point alors à s'occuper le législateur, et qui ont été laissées en dehors de ses prescriptions, ainsi que le déclare l'article 5 du même Code ;

« Qu'il en a été de même de l'addition que le législateur de 1832 a jugé utile de faire à l'article 56, dans le but de consacrer par un texte positif la règle que venait de poser la jurisprudence sur les conséquences à tirer, au point de vue de la récidive, d'une première condamnation émanée d'un Tribunal militaire ou maritime ; qu'ainsi la nouvelle rédaction s'occupe du caractère militaire que peut avoir, non le deuxième crime ou délit, mais uniquement la première condamnation ;

« Attendu, d'autre part, que le principe de l'aggravation de peine à raison de la récidive ne se trouve point rappelé dans les Codes de justice des armées de terre et de mer, qui ont cependant reproduit, par des articles formels, ceux des principes du droit commun qui s'étendraient dorénavant à ces matières spéciales ;

« Que la réitération des mêmes faits ne s'y trouve prévue qu'à l'égard du seul délit de désertion ;

« Que le silence gardé par ces Codes sur la récidive dans les autres cas, n'est point le résultat d'un oubli, mais l'effet d'une intention réfléchie et d'une volonté arrêtée ;

« Que les travaux préparatoires de ce Code manifestent clairement cette pensée du législateur que, pour les crimes et délits militaires ou maritimes, c'est-à-dire prévus et punis par les Codes des armées de terre ou de mer, la sévérité de ces lois était telle que le seul choix entre le minimum et le maximum de la peine donnerait aux juges une latitude suffisante pour assurer une juste et ferme répression, même en cas d'existence d'une condamnation antérieure, et qu'il n'y aurait lieu de faire, devant les Conseils de guerre, l'application des articles 56, 57 et 58 du Code pénal qu'aux crimes et délits dont ces Conseils ne trouveraient pas la peine dans les lois spéciales et dont ils auraient à demander la répression à la loi commune ; d'où le corollaire qu'en faisant retour au droit commun, le Conseil de guerre devrait prendre le Code pénal ordinaire avec tous ses principes et toutes ses conséquences, et, par suite, avec celles de la récidive, sous la condition fixée par le dernier alinéa de l'article 56, que le premier crime ou délit aurait été lui-même punissable d'après les lois pénales ordinaires ;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en faisant état de la récidive dans une matière maritime qui ne la comportait pas, la décision du Conseil de guerre a commis une seconde violation des principes et des articles ci-dessus visés ;

« Attendu que le Conseil de révision, en confirmant la décision du Conseil de guerre, s'en est approprié les vices ;

« La Cour, faisant droit au réquisitoire, casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, le jugement rendu, le 10 mars dernier, par le premier Conseil de guerre maritime permanent du port de Brest, contre Théodore

Lelouet, et la décision confirmative du Conseil de révision du même port, en date du 15 mars ; et, pour être statué conformément à la loi sur les faits de la prévention, renvoie le Conseil de guerre maritime permanent du même port, à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil ; « Ordonne, etc. »

Bulletin du 26 mai.

OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — LIEUX ET RÉUNIONS PUBLIQUES. — LIEUX PRIVÉS.

Des chansons obscènes chantées dans un lieu privé, mais en présence de nombreuses personnes réunies, non sur des invitations personnelles et nominales, mais suivant un usage local du pays, peuvent donner lieu à l'application des peines de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 qui punit l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de ladite loi, c'est-à-dire dans les lieux ou réunions publiques.

En effet, ne sont pas publics seulement les lieux ou réunions publiques par leur nature ou par leur destination, mais doivent être considérés comme tels, les lieux privés qui, accidentellement, réunissent un grand nombre de personnes rassemblées sans invitation spéciale et uniquement en vertu d'un usage local qui permet à chacun d'assister avec lui un certain nombre d'individus inconnus les uns aux autres.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules Henin, Pierre Charlot et Louis Foucher, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 13 avril 1859, qui les a condamnés à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende chacun, pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

M. Nonguier, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^s Saint-Malo, avocat.

DÉBITS DE BOISSONS. — OUVERTURE. — AUTORISATION PREFERATORIALE. — SUCCESSION DU DÉBITANT.

Le décret du 29 décembre 1851, sur les débits de boissons, qui oblige tous ceux qui veulent ouvrir un établissement de cette nature à se munir préalablement d'une autorisation, a eu en vue non-seulement l'ouverture même du débit de boissons, mais encore et surtout la moralité de l'individu qui voulait l'établir ; dès lors c'est mal interpréter le texte et l'esprit de ce décret que de décider que le successeur d'un débitant de boissons n'est pas tenu de se munir d'une autorisation personnelle, lorsque son prédécesseur a été autorisé légalement.

Cassation, sur le pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 2 avril 1859, rendu en faveur de Abraham Abensour.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o de Jean-Louis Carré, condamné par la Cour d'assises de la Seine à douze ans de travaux forcés, pour vol qualifié ; — 2^o de Jean Dufloux (Allier), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3^o de Jean-Gabriel Jourdan (Seine), cinq ans de réclusion, détournement ; — 4^o de Eugène Durand (Seine), cinq ans de réclusion, tentative de vol qualifié ; — 5^o de Jeanne Balsamine Lemoine, femme Rousseau (Marne), vingt ans de réclusion, complicité d'infanticide ; — 6^o de Jean-Nicolas Désiré Boudsocq (Marne), douze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brault.

Audience du 26 mai.

MEURTRE.

Trop souvent nous avons à constater les funestes conséquences de rixes entre ouvriers dans les cabarets. Les paroles les plus insignifiantes amènent bientôt des injures grossières, des coups, et enfin des blessures trop souvent mortelles : c'est ce qui est arrivé dans l'affaire actuelle.

L'accusé, Christophe Berton, ouvrier chaudronnier, est un homme de trente ans ; il est petit, sa physionomie est douce ; rien dans son aspect ou dans son attitude ne décelé des instincts violents. Il a pourtant frappé à mort un de ses camarades.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

« Dans la soirée du 5 mars dernier, cinq ouvriers chaudronniers qui travaillaient habituellement dans la même usine, Berton, Teissèdre, Costinoux, Verdier et Beauvalet, reçurent leur paie et se mirent à boire ensemble. Ils avaient déjà visité plusieurs marchands de vins lorsqu'ils arrivèrent, vers quatre heures et demie du matin, chez Soeur, marchand de vins à Belleville, dans un état complet d'ivresse. Là, une dispute s'éleva entre Teissèdre et Berton. Le premier, homme laborieux et économe autant que l'autre l'était peu, avait précédemment, pour faire une économie sur les frais de son loyer, sous-loué une pièce de son logement à Berton, qui, par ses habitudes vicieuses, se fit renvoyer quelque temps après et en conserva une vive animosité. Dans la dispute qui s'éleva le 6 mars au matin, dans le cabaret de Soeur, Beauvalet, qui n'entendait pas le patois, demanda de quoi il s'agissait ; Berton répondit par des propos outrageants pour la femme de Teissèdre ; il donna à celui-ci des noms qui étaient de nature à faire supposer que lorsqu'il était son locataire il avait eu des rapports coupables avec sa femme. Irrité de cette calomnie, Teissèdre voulut en venir aux mains avec Berton, mais le nommé Verdier les sépara.

« En sortant du cabaret la querelle devint plus vive ; Teissèdre, insulté plus gravement encore, repoussa Berton, et le renversa. Une lutte allait s'engager entre eux, mais leurs compagnons intervinrent de nouveau, et pour prévenir un malheur, insistèrent pour qu'ils marchassent séparés l'un de l'autre. Teissèdre suivit ce conseil et passa de l'autre côté du boulevard ; les autres suivirent tranquillement leur chemin, croyant que tout était fini. Tout à coup ils entendirent des cris. Berton, resté en arrière, s'était élancé à la poursuite de Teissèdre, l'avait renversé à terre, et là, lui frappant sur la tête avec ses pieds chaussés de gros souliers ferrés, il lui fit de telles blessures, que le malheureux expira presque sur-le-champ. Berton le frappait encore à coups de poings, avec l'acharnement le plus cruel, lorsqu'un garçon boucher, sortant d'un atelier voisin, aperçut cette scène affreuse, et courut vers Berton jusqu'à ce qu'il eût été arrêté.

« Le crime avait été consommé avec une telle rapidité, que tout était fini lorsque les camarades de Teissèdre arrivèrent sur les lieux. L'expertise médicale a constaté que la victime avait en l'œil gauche écrasé par un coup directement porté sur la région orbitaire avec une extrême violence ; qu'un coup de talon de soulier ferré avait produit cette blessure, qui avait causé la mort. Ces constatations ne permettent pas d'avoir foi aux explications de Berton, qui prétend n'avoir frappé qu'avec sa main, et fait apparaître tout ce que son crime a d'odieux. »

Les témoins entendus à l'audience confirment ces faits.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Sallé.

M^s E. Boquet, avocat, présente la défense.

Le jury rend un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes. La Cour condamne Berthon à cinq ans de prison. L'accusé se retire en versant des larmes.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Coqueret, conseiller. Audience du 23 mai.

COUP DE FUSIL TIRÉ SUR UN MARÉCHAL-DES-LOGIS DE LA GENDARMERIE.

M. le premier avocat-général Olivier occupe le fauteuil du ministère public. M. Caré, avocat, est chargé de la défense de François-Eugène Lequier.

L'accusé est âgé de dix-huit ans, ouvrier carrier, demeurant à Martigny, arrondissement de Falaise; il est appelé à répondre des faits suivants relevés par l'acte d'accusation :

Le 6 février 1859, jour de la clôture de la chasse dans le département du Calvados, le sieur Nicolle, maréchal-des-logis en résidence à Falaise, faisait une tournée de surveillance dans sa circonscription avec deux gendarmes placés sous ses ordres. Vers sept heures et demie du matin, ce sous-officier était sur le territoire de la commune de Martigny, à quelque distance de ses deux gendarmes, lorsqu'il aperçut un individu, armé d'un fusil, en action de chasse.

La disposition des lieux permit au maréchal-des-logis de s'approcher du chasseur jusqu'à une distance de dix mètres sans en être vu; mais cet individu, dès qu'il vit l'agent de la force publique, prit la fuite. Le sieur Nicolle le poursuivit; tous deux parcoururent ainsi quelques pas. Tout à coup le chasseur s'arrêta, fit volte-face et met en joue le maréchal-des-logis, en lui criant : « Halte là ! » A son tour le sieur Nicolle porte à l'épaule sa carabine, qui n'était même pas armée, et cherche à s'avancer, en suivant une ligne courbe, vers son agresseur. Mais presque aussitôt celui-ci tire un coup de fusil sur le maréchal-des-logis, qui fut atteint sur diverses parties du corps, principalement aux bras, aux mains et à la poitrine; puis il reprend sa course, laissant sur le terrain les sabots dont il était chaussé.

L'auteur de ce crime, bien que poursuivi aussitôt après l'explosion par le maréchal-des-logis, et plus tard, par l'un de ses gendarmes, parvint à leur échapper. Cependant, comme il venait peu d'instants après chercher un refuge dans une grange dépendant d'une maison où le sieur Nicolle était lui-même entré et recevait des soins, il s'est trouvé en présence de ce dernier qui l'a par conséquent reconnu. Cet individu était l'accusé Lequier. Il a avoué que c'était lui qui avait tiré sur le maréchal-des-logis : « Malheureux ! lui dit alors celui-ci, vous voulez me tuer. » Lequier n'a pas essayé de protester contre cette accusation d'une intention homicide. Il s'est borné à supplier le maréchal-des-logis de lui faire grâce.

Sur ses indications, on a retrouvé son fusil caché dans la grange; ce fusil était chargé des deux coups. L'accusé a déclaré que, dans le cours de sa fuite, il avait, dans un bois, rechargé le coup tiré sur le maréchal-des-logis.

Les constatations faites par l'instruction démontrent d'une manière certaine que l'accusé, surpris en flagrant délit de chasse sans permis, a voulu donner la mort au sieur Nicolle. En effet, c'est à une distance de 9 mètres que ce sous-officier a essayé le coup de feu, et la charge était composée de plombs n° 6, 4 et 3. La direction du coup de fusil, qui a frappé la partie supérieure du corps, achève de prouver l'intention homicide, que d'ailleurs Lequier n'a jamais repoussée.

Toutes les blessures du sieur Nicolle ne sont pas encore guéries; la main gauche avait été en quelque sorte criblée de plomb, et aujourd'hui les mouvements en sont encore paralysés.

En conséquence, le nommé François-Eugène Lequier est accusé :

1° D'avoir, sur le territoire de la commune de Martigny, le 6 février 1859, volontairement frappé d'un coup de fusil chargé à plomb le sieur Nicolle, maréchal-des-logis de gendarmerie à la résidence de Falaise;

2° D'avoir frappé de ce coup de fusil ledit sieur Nicolle, maréchal-des-logis de gendarmerie, pendant que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions en cette qualité;

3° Lequel coup de fusil a causé audit sieur Nicolle des blessures et une effusion de sang;

4° D'avoir frappé de ce coup de fusil ledit sieur Nicolle et de lui avoir fait ces blessures avec l'intention de lui donner la mort;

5° D'avoir, le 6 février 1859, sur le territoire de la commune de Martigny, chassé avec un fusil à deux coups sans permis de chasse.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, en écartant la circonstance aggravante relative à l'intention de donner la mort et en admettant des circonstances atténuantes, Lequier a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

Aujourd'hui, à une heure, les grands corps de l'Etat ont été reçus aux Tuileries par Sa Majesté l'Impératrice régente.

Nous publions les discours de Sa Majesté l'Impératrice au Sénat, au Corps législatif et au Conseil d'Etat. Ces trois discours ont été accueillis par d'unanimes acclamations.

AU SÉNAT.

Messieurs les Sénateurs, Vous avez voulu, avant de vous séparer, donner une nouvelle preuve de dévouement à l'Empereur en manifestant le désir de voir le Prince Impérial; ce témoignage de la sollicitude dont vous l'entouriez ne m'a point surpris; mais je ne suis pas moins profondément ému; cette démarche est pour moi, comme le sont déjà les conseils de mon bien-aimé oncle, un encouragement et une force.

AU CORPS LÉGISLATIF.

Messieurs, Je suis bien touché du désir que vous m'avez exprimé de voir le Prince Impérial avant de retourner dans vos départements. Je compte sur votre patriotisme éclairé pour y entretenir la foi que nous devons tous avoir dans l'énergie de l'armée, et quand le jour sera venu, dans la modération de l'Empereur.

Quelque lourde que puisse être ma tâche, je trouve dans mon cœur tout français le courage nécessaire pour l'accomplir.

Je me repose donc, messieurs, sur votre loyal concours et sur l'appui de la nation entière, qui, en l'absence du chef qu'elle s'est donné, ne fera jamais défaut à une femme et à un enfant.

AU CONSEIL D'ÉTAT.

Messieurs,

Je vous remercie de vous être associés à la manifestation du Sénat et du Corps législatif. Votre concours en cette circonstance est un gage précieux des sentiments qui animent le Conseil d'Etat pour la dynastie de l'Empereur, et je ne puis qu'en éprouver une vive satisfaction.

L'établissement de Mabile, qui donne des fêtes et des bals publics, a pour sous-locataires divers entrepreneurs de jeux d'adresse et de fantasia. L'un de ces derniers, M. Terchitzky, est venu exposer à l'audience des référés, que par suite de différentes expériences tentées par l'entrepreneur de l'éclairage de l'établissement, des becs de gaz spéciaux éclairaient les jeux situés dans le jardin et dans les annexes. Ces expériences consistent principalement dans l'adjonction de la substance connue sous le nom de benzine, dans le récipient qui donne passage au gaz ordinaire fourni par la ville de Paris, et elles avaient pour but d'obtenir une lumière plus vive, plus éclatante et surtout plus attrayante. Loin d'avoir réussi, M. Terchitzky prétend que l'entrepreneur d'éclairage n'obtient plus qu'une lumière sombre, éloignant les joueurs. M. Meuret, son avoué, a demandé la nomination d'un expert.

M. Vaudoré, inventeur du nouveau mode d'éclairage par la benzine, a demandé acte de son offre de réparer les appareils.

M. Potier, avoué de MM. Mabile, a réclamé pour ses clients le droit de surveiller le système d'éclairage, et les modifications à y faire.

M. le président a donné acte des offres de M. Vaudoré, et de la déclaration de MM. Mabile, et a dit n'y avoir lieu à référé.

M. Cullérier, avoué de M. Koller, commissionnaire en marchandises, a exposé qu'un sieur Kriemler, caissier de celui-ci, a pris la fuite dernièrement, laissant dans la caisse de son patron un déficit évalué approximativement à la somme de 266,000 fr. Le patron lésé par ces nombreux détournements et abus de confiance, a porté une plainte contre le commis infidèle, et une instruction criminelle se poursuit en ce moment contre M. Kriemler, accusé en état de contumace, actuellement réfugié à la Nouvelle-Orléans. On espère obtenir son extradition. En attendant, M. Cullérier a demandé la nomination d'un administrateur provisoire et séquestre aux biens et affaires du fugitif, aux fins de gérer, d'administrer, de faire les recouvrements, de faire vendre les chevaux, voitures, objets de luxe, trouvés soit au dernier domicile de l'ex-caissier, soit au domicile d'autres personnes ayant été en relations avec lui. Car cet homme menait grand train, jouait gros jeu, se livrait à des opérations de Bourse, etc.

Après ces explications de M. Cullérier et en l'absence de M. Kriemler, qui ne s'est pas fait représenter, M. le président a nommé un administrateur séquestre dans les termes de la demande, soutenue au nom de M. Koller.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour mise en vente de vin falsifié :

Le sieur Trédoulat, marchand de vins, rue Beaubourg, 13, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Lambrun, marchand de vins, rue Malher, 8, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Les sieurs Manier et Desbazeilles, marchands de vins, passage Pecquay, 7, chacun à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Gravez, marchand de vins, rue Blanche, 46, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Collard, marchand de vins à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 55, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Perichon, nourrisseur, à Neuilly, rue des Poissonniers, 17, à seize jours de prison et 50 fr. d'amende; — La femme Meynard, fruitière-crémère, petite rue de Reuilly, 12 (27 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Gényut, laitier, rue de Vaugirard, 143, à 100 fr. d'amende; — Le sieur Biron, laitier, petite rue du Bac, 2 bis (23 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Thiébaud, épicier à Belleville, rue des Panoyaux, 13, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Guinot dite Hilaire, épicière à Belleville, boulevard des Amandiers, 38, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Le Roy, fruitier, rue Fontaine-au-Roi, 57, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lefebvre, épicier, rue de Lille, 113, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Bled, épicier à Belleville, rue des Panoyaux, 51, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Desenne, épicier à Belleville, rue des Panoyaux, 12, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et la femme Lapière, épicière à Belleville, rue des Cendriers, 43, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue : La veuve Chevallier, marchande de combustibles, rue Grange-aux-Belles, 13, pour avoir livré 98 litres en moins sur 600 litres vendus de charbon de bois, et 14 kilos en moins sur 50 kilos vendus de charbon de Paris, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gaingnez, marchand de combustibles à Montgeron (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 130, pour avoir livré à cinq personnes chacune 1,004 litres de brais et poussier pour 1,100 litres vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à dix exemplaires et l'insertion dans trois journaux ont été ordonnées par le Tribunal, le tout aux frais du sieur Gaingnez; — Le sieur Paulmier, épicier, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 27, pour avoir pesé 250 grammes de sucre dans un sac du poids de 23 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Leclert, boucher, rue du Havre, 1, pour n'avoir livré que 4 kilos 800 grammes de viande sur 5 kilos 400 grammes vendus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure : Le sieur Bruiller, épicier à Vaugirard, Grande-Rue, 131, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Et le sieur Morel, épicier, rue Folie-Méricourt, 47, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Lecluze, boucher à la Chapelle, boulevard de la Chapelle, 18, à 6 jours de prison et 50 francs d'amende.

Pour envoi à la criée d'un veau trop jeune : le sieur Bosné, boucher, à Mahier (Sarthe), à 50 francs d'amende.

— Voici l'histoire d'une cafetière. Elle est d'argent au premier titre, haute d'une coudée, large de ventre et reposant sur trois pieds massifs. A la fin du dernier siècle elle était donnée comme cadeau de fiançailles à une jeune épouse; le jour des noces elle faisait l'ornement de la table du festin, puis elle était replacée dans son papier de soie, enfermée dans un bahut où, pendant vingt ans, elle resta cachée à tous les yeux. En 1818 elle reparaisait sur la table, à l'occasion du mariage de la fille de la maison, puis était replacée dans son bahut. En 1829, nouvelle apparition sur la nappe, pour le mariage de la petite-fille; même apparition encore en 1850, en faveur de l'hymen de l'arrière-petite-fille; total quatre apparitions dans le cours de plus d'un demi-siècle. Certes, il est difficile pour une cafetière de mener une vie plus tranquille; aussi, en 1850, bien qu'arrivée à l'âge mûr, la cafetière de mariage (ainsi l'appelait-on dans la famille) avait conservé toute sa fraîcheur, tout son éclat et promettait encore un brillant usage aux générations futures.

Il ne devait pas en être ainsi. Autant, jusqu'à ce jour, elle avait mené une existence douce, pléiée dans son papier de soie et reposant dans son bahut, autant désormais sa vie devait être agitée. A cette époque de 1850, la famille n'ayant plus de fille à marier, la cafetière échoit au fils aîné, M. Edouard Dinan, qui, passionné pour les voyages, la fit embarquer pour l'Amérique. La traversée sur l'Océan est heureuse, mais on fait naufrage dans un des affluents de l'Orénoque; pour la première fois, la cafetière boit de l'eau claire, mais elle est repêchée par un plongeur habile et elle arrive sur la terre ferme. Deux ans après, elle est sur le dos d'un cheval, accompagnée de son maître, qui lui fait traverser une forêt vierge de cinq cents lieues. Au milieu de la forêt, la cafetière est aitaquée par des peaux rouges, enlevée, et conduite dans un wigwam, où elle est prise pour une pipe et fumée par les sages du pays en façon de calumet de paix.

Deux ans après, notre voyageur, qui avait pris son parti de la perte de sa cafetière, se trouvait à Philadelphie. En passant devant la boutique d'un orfèvre, il aperçut une cafetière comme on n'en fait plus, comme n'en ont jamais eue les deux Amériques; il la reconnait pour sienne à ne pas s'y méprendre, un peu bossuée, un peu boiteuse, un peu basanée, mais toujours vigoureuse et de belle prestance; il la rachète du bijoutier, qui l'avait achetée d'un inconnu, lequel la tenait d'un autre inconnu; ici l'histoire reste obscure, mais il est à croire que le peu rouge, qui l'avait vendue pour une vieille pipe, n'en avait pas tiré les 100 dollars qu'à coûté son rachat.

Fatigué des voyages, qui ne l'avaient pas enrichi en ces derniers temps, le sieur Dinan est revenu à Paris, où il a retrouvé un sien ami qui lui a ouvert ses bras et lui a demandé en garantie d'un petit prêt d'argent, sa cafetière d'odysséenne mémoire. Un an s'écoule sans que M. Dinan puisse rembourser, mais le mois dernier il se trouve en fonds, va chez son ami, et lui donne les cent francs qu'il en avait reçus, impatient de rentrer en possession de son meuble de famille. On lui répond qu'elle est cachée dans le fond d'une armoire; on le remet au lendemain, puis au surlendemain; enfin, on lui avoue qu'elle est... qu'elle est... au Mont-de-Piété, et qu'il faut 400 fr. pour la retirer! On promet de trouver la somme d'ici à quelques jours, mais les quelques jours se passent sans tenir parole, et à bout de patience, M. Dinan lance une assignation en police correctionnelle contre son ami.

C'est à l'audience de ce jour que l'affaire a été appelée, et qu'il a été donné d'entendre l'histoire de la cafetière patriarcale et de la contempler, car elle a été retirée du Mont-de-Piété, et des mains de l'ami elle est passée triomphalement dans les mains de son heureux propriétaire, qui l'a été beaucoup de donner son désistement.

La conséquence a été le renvoi pur et simple du prévenu, l'intention frauduleuse n'étant pas suffisamment établie.

— Deux ouvriers tanneurs, nommés M... et B..., âgés l'un et l'autre de vingt-deux ans, se trouvant hier rue des Cordelières, à l'extrémité du faubourg Moutferrat, avaient engagé une discussion sur un objet étranger à leur profession (sur la fabrication des chapeaux). En soutenant chacun une opinion contraire, la discussion avait fini par s'animer assez pour que l'un d'eux, le sieur M..., voyant que son adversaire s'échauffait outre mesure sur un sujet relativement futile, jugé prudent de ne plus lui répondre et de le quitter pour retourner à son domicile. Celui-ci, mécontent de cet abandon et surexcité par la colère, s'arma aussitôt d'un couteau puis il se mit à la poursuite du sieur M..., se rua sur lui, et lui porta avec son arme, dans les reins, un coup tellement violent que la lame se brisa et resta engagée dans la blessure. B... chercha ensuite à prendre la fuite, mais des passants, mis en éveil par les cris de la victime, l'arrêtèrent et le mirent entre les mains des sergents de ville, qui le conduisirent devant M. Cazeaux, commissaire de police de la section Saint-Marcel. Interrogé par ce magistrat, il nia d'abord être l'auteur de la blessure du sieur M..., mais des témoignages déclarèrent formellement l'avoir vu frapper, et il lui fut impossible de contester la sincérité de leurs témoignages. Son arrestation a donc été maintenue, et il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

La situation de la victime était très grave; sa blessure avait déterminé une hémorrhagie abondante, et l'état de faiblesse dans lequel elle se trouvait inspirait des craintes sérieuses. Après lui avoir fait administrer sur-le-champ les premiers secours, le commissaire de police, sur sa demande, a fait transporter le sieur M... à son domicile, où les soins lui sont continués. Nous devons ajouter que l'état du blessé n'a pas empiré depuis hier et que cette après-midi on a constaté une légère amélioration qui donne l'espoir de pouvoir le sauver.

— On a trouvé hier, rue de la Gare, dans un chantier de bois, sous une espèce de voûte dite forain, pratiquée dans une pile de bois, le cadavre d'un homme de trente-six ans, étendu sur le sol où il paraissait avoir séjourné pendant un mois. Des papiers trouvés en sa possession font penser que cet homme est un ancien militaire nommé Delonnes; il portait sur les bras d-ux tatouages représentant, l'un, une colonne surmontée de la statue de Napoléon 1er, et l'autre, un pot de fleurs. Le corps ne portait aucune trace de violence, et l'on a lieu de penser que cet infortuné est mort d'inanition. Il est probable que ce malheureux, sans asile connu, allait passer ses nuits sous la voûte où son cadavre a été trouvé, et qu'épuisé par le jeûne, il aura succombé dans cette retraite sans avoir pu faire entendre un cri.

— Un incendie s'est manifesté hier, entre six et sept heures du soir, dans la cave d'un parfumeur, rue des Vieux-Augustins, et a acquis dès son début une intensité qui a inspiré des craintes sérieuses dans le voisinage. Heureusement, les sapeurs-pompiers des postes voisins, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ont attaqué vigoureusement le feu. L'un d'eux, le caporal Deville, revêtu de l'appareil, a pu descendre jusqu'à quatre fois dans la cave pour reconnaître le foyer et indiquer à ses camarades la direction à donner au jeu des pompes. Grâce à ces reconnaissances successives, l'eau a pu être lancée avec certitude, et en moins d'une heure de travail l'incendie a pu être éteint sans s'être écarté de son foyer principal. La perte s'est trouvée ainsi bornée à environ 4,000 fr.

Cet incendie est tout-à-fait accidentel. Un employé de la maison était descendu à la cave avec une chandelle allumée pour y prendre quelque objet; en ce moment un flacon d'essence a fait explosion, et la liqueur, en jaillissant, a pris feu et a enflammé d'autres matières combustibles. L'employé a été assez gravement brûlé; cependant on espère que ses brûlures n'auront pas de suites dangereuses. Aucune autre personne n'a été blessée.

La société d'horticulture de Seine-et-Oise, l'une des plus importantes de nos départements, prépare son exposition florale de 1859 dans le parc de Versailles. Cette exposition, que tout annonce devoir être digne des précédentes, aura lieu du dimanche 29 mai au jeudi 2 juin. L'horticulture versaillaise ne néglige jamais cette occasion de montrer au public qu'elle sait se maintenir au premier rang et conserver ainsi son ancienne réputation.

Bourse de Paris du 26 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 61 35, Fin courant, 61 30, Au comptant, D. c. 89, Fin courant, 89.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALLEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Plus haut, Plus bas, D. c. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et Oise, Graissessac à Béziers, Besseges à Alais, Victor-Emanuelienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

OPÉRA. — Vendredi, pour la rentrée de M^{me} Ferraris, le ballet de Sacountala; on commencera par Lucie.

— Adrienne Lecouvreur avait attiré hier, au Théâtre-Français, une affluence considérable; cette pièce, précédée de: Souvent homme varie, sera jouée ce soir et dimanche prochain.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 7^e représentation du Diable au moulin, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mocker, Ponchard, Prilleux, M^{lles} Lefebvre et Lemercier; et Fra-Diavolo, Montaubry remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^lle Bellia celui de Zarlina. Demain, la 25^e représentation du Pardon de Ploërmel.

— Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique, 7^e représentation de l'Enlèvement au sérail, opéra en deux actes. Ce chef-d'œuvre de Mozart sera interprété par MM. Bataille, Michot, Fromant, M^{lles} Ugalde et Meillet. On commencera par Abou-Hassan, opéra bouffe de Weber, joué par M^lle Meillet, Wartel, M^{lles} Marimon et Vade. — Demain 28^e représentation de Faust.

— VAUDEVILLE. — Le succès de la Seconde Jeunesse résista aux plus grandes chaleurs, succès bien mérité du reste et dû en grande partie à MM. Bricandeau, Lafontaine, Félix, Parade, M^{lles} Fargueil, Jane Essler et Lagrange.

— L'heureuse reprise des Mystères de l'Été porte ses fruits au théâtre des Variétés. Chaque soir, chambrée complète et force bravos pour les excellents artistes qui interprètent la pièce.

— Aux Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers, pour la 245^e représentation. Le succès prodigieux de ce délicieux opéra ne se ralentit pas. La foule s'y porte comme aux premières représentations.

SPECTACLES DU 27 MAI.

OPÉRA. — Sacountala, Lucie. FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur, Souvent homme varie. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au moulin. OPÉON. — Un Usurier de village, Selma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'Été. GYMNASSE. — Marguerite de Ste-Genne, une Preuve d'amitié. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Petite Dame. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Les Ménages de Paris. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pêches du Diable. FOLIES. — Une Séparation. En Italie! FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques; Expériences nouvelles de M. Hamilton. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1858

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIEES.

BELLE MAISON A ORLÉANS

Etude de M. RONCEY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6. A vendre par adjudication, sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 15 juin 1859, heure de midi...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE S^{TE}-MESME

A vendre. La belle TERRE DE SAINTE-MESME, à 3 kilomètres de Bourdan (Seine-et-Oise), comprenant superbe château style Louis XIII et Louis XI.

pièces d'eau, parc, ferme et bois, d'un revenu net de 3,250 fr. Belle chasse. Contenance totale : 160 hectares environ. S'adresser à M. BLANCHÉ, notaire à Neuilly-sur-Seine, dépositaire des titres de propriété, et à M. Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

CHEMIN DE FER FERDINAND

DE FLORENCE AUX ÉTATS ROMAINS PAR AREZZO. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée, en vertu de l'article 35 des statuts sociaux, pour le jeudi 30 juin 1859, à dix heures du matin, palais Pacci, via de Pacci, à Florence...

MINES DE LA GRAND-COMBE

L'assemblée générale de la société anonyme des Mines de la Grand-Combe, convoquée pour le 10 juin, ne remplissant pas les conditions prescrites par les statuts, est convoquée à nouveau pour le mercredi 29 juin prochain, à trois heures, au siège de la société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

LEBIEGUE FABRICANT DE CAOUTCHOUC PALETOTS, TWIES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÉTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc. MANTEAUX POUR L'ARMÉE. TOILES CIRÉES pour tables et parquets. RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142. En face la Société Hygiénique (ne pas confondre). Envoi en province et à l'étranger, (1402)*

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROSE, pharmacien. Sa réelle supériorité est établie par son insertion dans tous les formulaires, et, bien que nauséuse, quand elle n'est pas prise, elle est universelle et ordonnée par tous les praticiens comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté par l'estomac et les intestins. Elle purge toujours abondamment, sans coliques, et n'exige aucune préparation. Prix de la boîte pour une purge : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Larose, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, gros, expéditions, rue de la Fontaine Molette, 39 bis.

CAPSULES RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAÏU PUR, sous un plus petit volume ; on les avale avec plus de facilité ; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvoi. Tous les malades traités ont été promptement guéris. chez MM. les Pharmaciens, et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (Pharmacie d'Albepreyres), ou imitation, tout flacon livré sans le rapport écrit de l'Académie et la signature de l'inventeur : Raquin

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris. TRAITE DES PRISES MARITIMES PAR MM. DE PISTOYE, ET CH. BUVERDY, Ancien Avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'honneur. OUVREAGE CONTENANT UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES. D'UNE ANNEXE CONTENANT la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856. Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

SOCIÉTÉ OENOPIHILE 161, rue Montmartre. Succursales : rue de l'Odéon, 14; Laborde, 9; Provence, 52. VINS EN CERCLES et en BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins en bouteilles à 45, 50, 60, 75, 90 cent. et au-dessus. — Vins en litres à 60 c. Vins fins pour Entremets et Dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUT GAITÉ DE JUSTICE. Le 26 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (5914) Voitures, armoires, cheval, commode, chaises, etc. (5915) Gradins, étagères, tables, chaises, montres, etc. (5916) Tableaux, armoires à glaces et autres objets. A Batignolles, boulevard des Batignolles, 10. (5917) Glaces, pianos, fauteuils, canapés, pendule, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (5918) Presse, bureaux, chaises, meubles, bibliothèque, etc. (5919) Tables, pendule, lampe, cercel, miroirs, buffet, pupitre, etc. (5920) Bureau, piano, garde-robe, machinés à percer, établis, etc. (5921) Foyers, montants de cheminée, armoire, en fer, etc. (5922) Bureau, bibliothèque, volumes, chaises, gravures, etc. (5923) Table, canapé, bureau-miroir, commode, fauteuil, etc. (5924) Tables, poêle, armoires à gaz, compteur, fontaine, etc. Rue des Trois-Bornes, 22. (5925) Comptoir, balance, rayons, montres, armoire à gaz, etc. Rue Ménilmontant, 2. (5926) Machines à vapeur, chaudières en fer, bascules, poids, etc. Boulevard de Strasbourg, 1. (5927) Glaces, armoires, banquettes, chaises, etc. Rue du Bouloi, 23. (5928) Bureau, établi, chaises, gravures, presses, etc. Rue de la Harpe, 18. (5929) Balançoires, cuvettes, couvercles, conteneurs, sacs, tringles, etc. Rue du Mail, 27, et à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 401. (5930) Pour Paris : bureaux, fauteuils, rideaux, grillages, etc. et pour Clichy : bureaux, fauteuils, chaises, secrétaire, poêle, etc. Rue de Larochechouart, 38. (5931) Armoire à glace, table de nuit, glaces, guéridon, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, rue Mazagan, 22. (5932) Tables, chaises, rideaux, voitures à bras, commode, etc. Même commune, sur la place publique. (5933) Buffet, tables, chaises, charbons de bois et de terre, etc. Même commune, sur la place publique. (5934) Tables, chaises, armoire, charbons de terre, etc. Rue de la Poterie-des-Arcis, 3. (5935) Commode, armoire, presse à copier, chaises, bascule, etc. A Gentilly, place de la commune. (5936) Bureau, tables, chaises, rideaux, buffet, fourneau, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Épices, dit Petites Annonces.

SOCIÉTÉS.

Suivent acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Emile-Auguste DARRÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 89, et M. Noël-Hippolyte TEXIER, carrossier, demeurant à Paris, rue de Labordie, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, en face la rue de la Paix, un commerce de marchand d'articles de sellerie et carrosserie, quinellerie et cuir, commission et dépôt de marchandises diverses. La raison de commerce de la société est DARRÉ et TEXIER. Les deux associés indistinctement gèreront et administreront la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Darré et à M. Texier; ils signeront tous les deux de la signature sociale DARRÉ et TEXIER; mais chacun des associés ne pourra engager la société quant à l'obligation relative à la société et inscrite sur ses registres. Les opérations et affaires de la société ne seront valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'elles auront été constatées sur les livres de la société et énoncées pour six mois et neuf mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; elle finira le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (1400) Signé : DARRÉ et TEXIER.

acte constaté sur les livres de la société et énoncées pour six mois et neuf mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; elle finira le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (1400) Signé : DARRÉ et TEXIER.

Suivent acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, le treize et quatorze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Emile-Auguste DARRÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 89, et M. Noël-Hippolyte TEXIER, carrossier, demeurant à Paris, rue de Labordie, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, en face la rue de la Paix, un commerce de marchand d'articles de sellerie et carrosserie, quinellerie et cuir, commission et dépôt de marchandises diverses. La raison de commerce de la société est DARRÉ et TEXIER. Les deux associés indistinctement gèreront et administreront la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Darré et à M. Texier; ils signeront tous les deux de la signature sociale DARRÉ et TEXIER; mais chacun des associés ne pourra engager la société quant à l'obligation relative à la société et inscrite sur ses registres. Les opérations et affaires de la société ne seront valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'elles auront été constatées sur les livres de la société et énoncées pour six mois et neuf mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; elle finira le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (1400) Signé : DARRÉ et TEXIER.

Suivent acte passé devant M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, le treize et quatorze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Emile-Auguste DARRÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 89, et M. Noël-Hippolyte TEXIER, carrossier, demeurant à Paris, rue de Labordie, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, en face la rue de la Paix, un commerce de marchand d'articles de sellerie et carrosserie, quinellerie et cuir, commission et dépôt de marchandises diverses. La raison de commerce de la société est DARRÉ et TEXIER. Les deux associés indistinctement gèreront et administreront la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à M. Darré et à M. Texier; ils signeront tous les deux de la signature sociale DARRÉ et TEXIER; mais chacun des associés ne pourra engager la société quant à l'obligation relative à la société et inscrite sur ses registres. Les opérations et affaires de la société ne seront valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'elles auront été constatées sur les livres de la société et énoncées pour six mois et neuf mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; elle finira le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait : (1400) Signé : DARRÉ et TEXIER.

acte de vingt-sept février mil huit cent cinquante-six, devant ledit M. Turquet, Ce brevet, par le fait du présent acte, devenant la propriété exclusive de la société civile des Constructions du boulevard Poissonnière, il y aura lieu de faire mention dudit présent acte, conformément à l'article 15 de la loi du 23 août 1825, au ministère de l'Agriculture et du commerce. Pour extrait : (1400) Signé : TURQUET.

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue de Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Nazaire-Joseph BRIATTE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bocher, 16, et l'autre personne y dénommée, il a été formé une société en nom collectif d'articles de voyage, ayant son siège à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Que cette société est commandite à délégué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze août mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. Touhaud, délégué à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de la société. Que les opérations de la liquidation n'ont pas encore terminées en raison de plusieurs incidents judiciaires qui se sont élevés entre M. Hammel et le liquidateur, et que la vente du fonds de commerce était suspendue par suite de l'appel formé par M. Hammel, d'un jugement du Tribunal de commerce qui ordonnait de continuer la liquidation, par-devant notaire. Et voulant opérer entre les intéressés la liquidation définitive de leurs droits et de leurs intérêts, faire cesser toute contestation, terminer tous comptes, éteindre et prévenir tous débats, le tout par suite de ladite société Louis Hammel et C^e, et de sa liquidation, ont arrêté diverses conventions, dont le détail est extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. M. Louis Hammel cède, sous la garantie de droit, à la société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C^e, en liquidation, et notamment dans tous les objets et valeurs pouvant composer l'actif, le tout sans aucune réserve. Pour par ladite société civile des constructions du boulevard Poissonnière, tout ce qu'il possède, et tous les droits quelconques qui peuvent appartenir à M. Hammel dans ladite société Louis Hammel et C<